



Conseil économique et social

Distr. générale
21 août 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-septième session

Genève, 2-6 novembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR

Sections 8.2.1.5, 8.2.2.5.2, 8.2.2.5.3, 8.2.2.8.2: certificat de formation pour les conducteurs

Communication du Gouvernement irlandais*

Résumé

Résumé analytique:

À la suite d'un débat qui a eu lieu à la quatre-vingt-sixième session concernant la nécessité de disposer d'un texte qui définit avec précision la période de validité du certificat de formation pour les conducteurs et des spécialisations sanctionnées par un examen, l'Irlande a présidé un groupe informel par correspondance sur cette question et, tenant compte des préoccupations suscitées par la teneur du certificat ainsi que des programmes de formation des conducteurs et des modalités d'examen existants, a établi un projet de version révisée des paragraphes 8.2.1 et 8.2.2. Grâce à sa concision et à sa précision, cette version devrait permettre aux Parties contractantes d'appliquer les règles concernant les spécialisations et les périodes de validité d'une manière plus harmonieuse et plus cohérente dans l'ensemble des Parties contractantes à l'ADR.

Mesure à prendre:

Modifier 8.2.1.5, 8.2.2.5.2, 8.2.2.5.3 et 8.2.2.8.2 comme proposé.

Documents connexes:

Documents INF.3, INF.9 et INF.10 de la quatre-vingt-sixième session, ECE/TRANS/WP.15/201, ECE/TRANS/WP.15/2009/4, ECE/TRANS/WP.15/2009/14.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Rappel des faits et analyse de la question

1. À la dernière réunion du WP.15, le document ECE/TRANS/WP.15/2009/4, établi par le Royaume-Uni et portant sur le certificat de formation pour les conducteurs, a fait l'objet d'un débat qui a mis en évidence les divergences d'interprétation auxquelles pourraient donner lieu les modalités d'application des dispositions relatives à la formation des conducteurs, en particulier celles qui portent sur la période de validité du certificat de formation. S'appuyant sur les travaux réalisés par un groupe informel pendant l'intersession, l'Irlande s'est offert à remanier ces dispositions afin de les rendre plus claires sans que cela oblige la plupart des Parties contractantes à l'ADR à modifier leur pratique de manière significative. Pour ce faire, l'Irlande a pris en considération toutes les observations qu'elle a reçues. À l'évidence, certains points ont fait l'objet d'avis contradictoires. Quant à ceux qui ont fait l'objet d'un consensus, ils ont été incorporés dans la présente proposition.

2. L'Irlande a estimé qu'il devrait être possible de s'entendre sur certains aspects des propositions originales soumises par la Belgique et le Royaume-Uni à la quatre-vingt-sixième session (document informel INF.12 et document ECE/TRANS/WP.15/2009/4), concernant la période de validité de la spécialisation et la manière de l'indiquer sur le certificat de formation.

3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de l'ADR découlent des observations reçues, elles-mêmes fondées sur les opinions exprimées dans le cadre du groupe de travail informel par correspondance. En raison de la période limitée pendant laquelle le groupe de travail a été opérationnel, le présent document reflète les observations reçues jusqu'au 31 juillet 2009 des pays et organisations suivants: Suède, Suisse, Finlande, Belgique, Hongrie, Allemagne, Royaume-Uni, Danemark et Union internationale des transports routiers (IRU).

Proposition

4. La proposition de l'Irlande vise à répondre aux questions soulevées par les délégations à la quatre-vingt-sixième session. Un nombre important de délégations sont intervenues oralement pendant la session plénière et un groupe de travail spécial s'est réuni brièvement pendant l'intersession. Certaines questions n'étaient toujours pas résolues à la fin de cette session.

5. Les questions en suspens sont les suivantes:

a) Définir avec précision la période de validité du certificat de formation pour les conducteurs;

b) Préciser sur quelles bases est définie la période de validité (préciser quel examen);

c) Préciser comment les responsables des examens et les personnes chargées de veiller au respect de la réglementation définissent la période de validité des spécialisations et traitent de cette question;

d) Préciser la durée minimale des cours de recyclage (de base et/ou de spécialisation).

6. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 8.2 de l'ADR 2009 figurent dans l'annexe du présent document. Les passages nouveaux sont soulignés et les passages supprimés biffés. Seuls apparaissent les paragraphes qu'il est proposé de modifier.

Annexe

Sections 8.2.1.5, 8.2.2.5.2, 8.2.2.5.3 et 8.2.2.8.2 telles qu'elles sont modifiées

Les passages nouveaux sont soulignés et les passages supprimés ~~biffés~~.

8.2.1.5 Un conducteur doit pouvoir présenter un certificat de conducteur dont la validité est prouvée ~~À intervalles de cinq ans le conducteur doit pouvoir prouver,~~ par des mentions appropriées portées ~~sur son ce~~ certificat par l'autorité compétente qui l'a délivré ~~ou par tout organisme reconnu par cette autorité, qu'il a, au cours de l'année précédant la date d'expiration de son certificat, suivi une formation de recyclage et réussi l'examen correspondant.~~ La nouvelle période de validité court à partir de la date d'expiration du certificat.

8.2.2.5.2 La formation de recyclage doit être terminée avant le terme de la période indiquée au 8.2.2.8.2.4.5.

8.2.2.5.3 La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d'au moins deux jours pour les cours de formation polyvalents ou pour les cours individuels, au moins un tiers* de la durée prévue au 8.2.2.4.1 pour les cours de base initiaux ou les cours de spécialisation initiaux correspondants.

Un conducteur peut remplacer un cours et un examen de recyclage par le cours et l'examen de formation initiale correspondants.

* (À titre d'illustration, voir le tableau ci-dessous.)

• Cours de base	• 18	• 6
• Cours de spécialisation pour le transport en citernes	• 12	• 4
• Cours de spécialisation pour le transport de matières et objets de la classe 1	• 8	• 2 (arrondi à l'entier inférieur)
• Cours de spécialisation pour le transport de matières radioactives de la classe 7	• 8	• 2 (arrondi à l'entier inférieur)

8.2.2.8.2 La durée de validité du certificat de conducteur est de cinq années à compter de la date à laquelle le conducteur a réussi à l'examen de formation de base ou à l'examen de formation de base restreinte.

Lorsqu'un conducteur réussit à un examen sanctionnant la formation de base de recyclage ou la formation de base de recyclage restreinte dans les douze mois suivant la date d'expiration du certificat, la validité de ce dernier est prolongée de cinq années à compter de la date d'expiration susmentionnée.

Lorsqu'un conducteur réussit à un examen sanctionnant une formation de spécialisation ou une formation de spécialisation restreinte, la spécialisation en question est réputée valide jusqu'à la date d'expiration du certificat.

~~Le certificat doit être renouvelé si le candidat apporte la preuve de sa participation à une formation de recyclage conformément au 8.2.1.5 et s'il a réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.3.~~
